Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 19 du 5 mars 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 mars 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 19 du 5 mars 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-7 du 1er mars 2018 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire pour l'unité d'enseignement PAE FPS

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-11 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivisés locales et à ses collaborateurs

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-19-03 du 1er mars 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Grand Prix cycliste de Chemillé-en-Anjou» le 11 mars à Chemillé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2018-26 du 1er mars 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène sur les territoires du May-sur-Evre et La Jubaudière, communes de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DIDD-BCI n°2018-8 du 2 mars 2018 autorisant la fusion-absorption du CHRS de l'association Abri des Cordeliers par France Horizon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CFP n°2018-38 portant délégation de signature à Mme Karen SALIC, Inspectrice des Finances Publiques, en matière de recouvrement à la Trésorerie d'Avrillé

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO n°2018-27 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
- Arrêté EMIZO n°2018-28 du 28 février 2018 réglementant la circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-29 du 28 février 2018 réglementant la circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-30 du 1er mars 2018 réglementant la circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-31 du 1er mars 2018 réglementant la circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-32 du 1er mars 2018 réglementant la circulation routière

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2018-37 fixant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

I - ARRÊTÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 18-007 /SIDPC/BO
portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire pour l'unité d'enseignement PAE FPS

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 reconnaissant l'habilitation au niveau du centre départemental d'instruction du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation pour l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)», présentée par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 13 juillet 2017 et complétée le 14 février 2018 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est habilité au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Afin d'être autorisé à mettre en œuvre l'unité d'enseignement figurant à l'article 1er du présent arrêté, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire doit disposer d'un agrément, en cours de validité lors de la formation, délivré conformément aux dispositions du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

Article 5 : L'habilitation de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1er du présent arrêté est délivrée au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté du 11 février 2016 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 01 MARS 2018

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-011

Portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, Directeur de la réglementation et des collectivités locales et aux agents de sa direction

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

009

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Régis DUFERNEZ, conseiller d'administration chargé des fonctions de directeur, pour signer, dans le cadre des attributions de la direction de la réglementation et des collectivités locales, à l'exception des circulaires aux maires, des courriers aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil départemental, conseillers départementaux, chefs des services régionaux et des conventions conclues au nom de l'État :

- toutes décisions, arrêtés et documents, y compris comptables concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, y compris les mémoires en défense présentés devant les différentes juridictions,
- les lettres d'observations ne valant pas recours gracieux au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire,
- les avenants aux contrats d'association des collèges et lycées privés,
- les habilitations des agents de préfecture aux applications nationales accessibles par le portail CHEOPS NG,
- les décisions et les arrêtés se rapportant aux objets suivants :

Code	Nature des documents
A	ÉLECTIONS, VIE ASSOCIATIVE, RÉGLEMENTATION
A01	Organisation des élections politiques et professionnelles (convocation des électeurs, tarifs, commissions, etc.)
A02	Révision des listes électorales
A03	Déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles
A04	Crédits électoraux
A05	Associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations, fondations d'entreprise, fonds de dotation
A06	Cartes professionnelles (guide conférencier, conducteur de taxi, chauffeur de voiture de transport, conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux)
A07	Déclaration de revendeur d'objets mobiliers
A08	Agréments (gardes particuliers, commissaires de courses hippiques, agents chargés de constater les infractions au code de la route relatives au droit de péage sur les autoroutes)
A09	Réglementation aérienne (manifestation, survol, plates-formes)
A10	Débits de boissons (horaires, transfert, zones protégées, demandes d'observations en matière disciplinaire)

A11	Réglementation funéraire (création des chambres funéraires et crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires, délais d'inhumation et de crémation, transport de corps et de cendres à l'étranger)
A12	Tourisme (classement des hébergements touristiques, offices de tourisme, dénomination commune touristique)
A13	Manifestation publique de sports de combat, course de poneys
A14	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A15	Exploitation des voitures de petite remise
A16	Option des doubles nationaux pour le service national
A17	Exploitation d'un magasin général
A18	Récépissé de déclaration et autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées
A19	Nomination aux caisses des écoles
A20	Demande de remboursement des frais de fourrière
A21	Constitution des commissions médicales et agrément des médecins chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
A22	Agréments des centres dispensant des formations spécifiques (enseignement de la conduite de véhicules, formation des enseignants, récupération de points, stage alternatif à sanction) et des enseignants de la conduite de véhicules
A23	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de réglementation et d'élections
A 24	Bordereaux de transmission
B	**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
B01	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ou de contrôle budgétaire
B02	Bordereaux de transmission
C	**CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**
C01	Correspondances et demandes d'avis ou de pièces complémentaires en matière de concours financiers de l'État
C02	Certificats pour paiement, certificats de service fait, décisions relatives à la complétude des dossiers
C03	Bordereaux de transmission
D	**COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉ**
D01	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de communes et d'intercommunalité
D02	Organismes de formation des élus locaux : récépissés de dépôt des dossiers, demandes de pièces complémentaires, notification des décisions ministérielles
D03	Bordereaux de transmission

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DUFERNEZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er est exercée par Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ et de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1er et à l'alinéa précédent est exercée par M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE et de M. Bruno PETIT, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1er et aux alinéas précédents est exercée par M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, de M. Bruno PETIT et de M. Philippe THARREAU, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1er et aux alinéas précédents est exercée par Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A01 à A24 à l'article 1er à Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile COCHY-FAURE, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Thérèse LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A23 et A24 à l'article 1er et relevant de leurs attributions à M. Thierry DUGAUQUIER, secrétaire administratif de classe normale et Mme Josiane HAY, adjointe administrative principale de 1ère classe.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité pour les matières codifiées B01 et B02 à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THARREAU, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Karen GISNEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B02 à l'article 1er et relevant de leurs attributions à Mme Sylvie VIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Brigitte CRETIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Floriane ANDRÉ-LABORDE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Alexia PINEAU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine POUZADOUX, adjointe administrative principale de 2ème classe et M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2e classe.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État pour les matières codifiées C01 à C03 à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PETIT, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des concours financiers de l'État.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées C01 et C03 à l'article 1er et relevant de leurs attributions à Mme Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Benoît COUÉTOUX DU TERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale et Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative principale de 1ère classe.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité pour les matières codifiées D01 et D02 à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'intercommunalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées D03 à l'article 1er et relevant de ses attributions à Mme Doriane TUSSEAU, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-074 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 mars 2018

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

Arrêté SPC/REG/2018-n°19/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix cycliste de Chemillé-en-Anjou» qui aura lieu le dimanche 11 mars 2018 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu la lettre du 15 janvier 2018 par lesquels les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 8 janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Monsieur Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé est autorisé à organiser la **course cycliste « Grand Prix Cycliste de Chemillé-en-Anjou »** qui aura lieu le **dimanche 11 mars 2018 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou,** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minimes-cadets dames – juniors-seniors dames – pass'cyclisme D3-D4 – pass'cyclisme D1-D2
Lieu de départ : rue Beauregard
Lieu d'arrivée : rue Beauregard

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 8H00 à 19H00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.
Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Une attention particulière devra être apportée à la circulation routière sur la RD 124.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture *" pilote "* qui assurera le rôle *" d'ouverture de course "*. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : *" attention, course cycliste ! "*.
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite *" voiture balai "* suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, *" fin de course "*, indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud RAHARD, président du Club Vélocipédique de Chemillé, Chemillé-en-Anjou.

Cholet, le 1er mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Cholet,
La secrétaire générale

Laure SAMSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté D.D.P.P. n° 2018- 026
Déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n°2018-016 du 16 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-025 du 1er mars 2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

ARRETE :

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2017-025 ;
- une zone réglementée comprenant les territoires de la commune de LE MAY SUR EVRE et LA JUBAUDIERE situés dans un rayon de 1 km autour du lieu dit «Le Quarteron Dolbeau»,
- et les exploitations commerciales détenant des oiseaux située dans ce rayon de 1 km.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations non commerciales se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

Les exploitations commerciales se déclarent :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume issus des élevages situés dans la zone réglementée est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au 3°.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat :

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des œufs à couver :

- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5° Les exploitations font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires de la commune de LE MAY SUR EVRE, de la commune déléguée de LA JUBAUDIERE et de la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES, Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ANGERS, le 1er mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur, la directrice-adjointe,

Myriam PEURON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle hébergement et logement

Arrêté préfectoral
Portant autorisation de la fusion absorption du CHRS
géré par l'association Abri des Cordeliers par l'association France Horizon

Arrêté n° : DIDD / BCI - 2018-008

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.313-9-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 29 octobre 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS Abri des Cordeliers (n° FINESS 490 539 327) sis, 6 rue George Sand à Cholet et géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet ;

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2016 portant modification de la répartition des places du CHRS Abri des Cordeliers (N° FINESS 490 539 327) sis 2 au 6 rue Georges Sand à Cholet ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1984 modifié par l'arrêté du 13 juin 1997 autorisant la création d'un CHRS dénommé CEFR sis 6 square Dumont d'Urville, 49100 Angers (n°FINESS 490 534 955) et géré par l'association CEFR, sise 3 route de Courtry, 93410 Vaujours ;

VU l'arrêté n° DIDD / BCI 2016-106 portant autorisation de renouvellement du CHRS « Abri des Cordeliers », situé au 6 rue George Sand – 49300 CHOLET, géré par l'association « Abri des Cordeliers » en date du 22 décembre 2016.

CONSIDERANT que les conseils d'administration de l'Abri des Cordeliers et de France Horizon, qui se sont réunis respectivement les 15 et 20 septembre 2017, ont arrêté le projet de traité de fusion entre les deux associations ;

CONSIDERANT que les assemblées générales de l'Abri des Cordeliers et de France Horizon, qui se sont déroulées le 15 novembre 2017, ont pris connaissance des modalités du projet de fusion, et en ont arrêté les principes. La publication du projet de fusion entre les deux associations a été réalisée conformément aux articles 15-2 et 15-3 du décret du 16 août 1901 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'autorisation de gestion d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, dénommé CHRS Abri des Cordeliers (n° FINESS 490 539 327), sis 2 au 6 rue George Sand à Cholet (49300).

- Nom ou raison sociale : Abri des Cordeliers
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 6 rue George Sand – 49300 CHOLET
- N° SIRET : 332 588 425 00014

Est transférée, à compter du 1er janvier 2018, à l'association France Horizon, sise 5 place du Colonel Fabien à Paris (75010).

- Nom ou raison sociale : France Horizon
- Forme juridique : association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Siège social : 5 place du Colonel Fabien – 75010 PARIS
- N° SIRET : 775 666 704 00629

ARTICLE 2 - Cette autorisation est transférée à l'identique pour une capacité de 26 places d'hébergement, 13 places en hébergement d'urgence, 4 places en hébergement de stabilisation et 9 places en hébergement d'insertion, dans les mêmes locaux situés du 2 au 6 rue George Sand à Cholet (49300).

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions prévues à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 – A la suite de ce transfert, les caractéristiques du CHRS Abri des cordeliers (n° 490 539 327) seront transférées sous les caractéristiques de l'association France Horizon (n° 490 534 955) dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Les caractéristiques complémentaires de l'association France Horizon sont les suivantes :

N° identification : 490 534 955

Catégorie : 214

Code discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Nombre de places
959 hébergement d'urgence adultes	11 hébergement complet internat	13
958 hébergement de stabilisation adultes	11 hébergement complet internat	4
957 hébergement d'insertion adultes	18 hébergement nuit éclaté	9
S/total places hébergement		**26**

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 7 - L'arrêté n° DIDD / BCI 2016-106 portant autorisation de renouvellement du CHRS « Abri des Cordeliers », situé au 6 rue George Sand – 49300 CHOLET, géré par l'association « Abri des Cordeliers » en date du 22 décembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 8 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 9 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 02 MARS 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES D'AVRILLÉ
1, rue Larévellière - BP 53503
49035 ANGERS Cedex 1
38|2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AVRILLE

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Karen SALIC ***Inspectrice des Finances Publiques***, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'AVRILLE, à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor *(pour la Paierie Départementale)* ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

g) ***champ libre***

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A AVRILLE, le 01/03/2018
Le comptable,

LE MAGADOU Dominique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°18-27

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°18.09 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 28 FEV. 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18 - 28

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation susceptibles d'être occasionnées par les intempéries annoncées par les prévisions météorologiques, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

Sans objet.

033

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 28 février 2018 à 18h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☒ 18 ☒ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☒ 29 ☒ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☒ 50 ☒ 53 ☒ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☒ 76 ☒ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☒ CCI SE ☐ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☒ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☒ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 28 Février 2018 à 17h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-29

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

037

Article 2 : Interdiction de dépassement *(maintien)*

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse *(maintien)*

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1er mars 2018 à 01h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☒ 18 ☒ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☒ 29 ☒ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41
☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☒ 50 ☒ 53 ☒ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☒ 76 ☒ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☒ CCI SE ☐ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE
☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☒ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS
☒ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ Nord ☒ Paris ☐ Est ☒ Sud-Est ☒ Sud-Ouest

À Rennes, le 28 février 2018 à 23h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES

039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-30

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO le 1er mars 2018 à 07h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

041

Article 2 : Interdiction de dépassement *(maintien)*

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse *(maintien)*

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds *(levée)*

Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1er mars 2018 à 09h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☒ 18 ☒ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☒ 29 ☒ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☒ 50 ☒ 53 ☒ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☒ 76 ☒ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☒ CCI SE ☐ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☒ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☒ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ Nord ☒ Paris ☐ Est ☒ Sud-Est ☒ Sud-Ouest

À Rennes, le 1er mars 2018 à 8h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

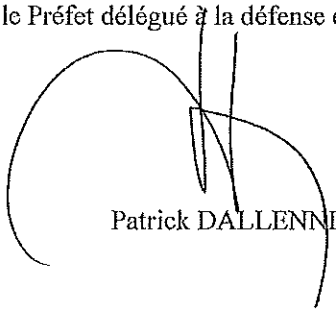

Patrick DALLENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-31

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

☐ 14 ☒ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☒ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41 ☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☐ 50 ☒ 53 ☒ 56 ☐ 61
☒ 72 ☐ 76 ☒ 85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

☒ 14 ☐ 18 ☒ 22 ☐ 27 ☐ 28 ☒ 29 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 41 ☐ 44 ☐ 45 ☐ 49 ☒ 50 ☐ 53 ☐ 56 ☒ 61
☐ 72 ☒ 76 ☐ 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

045

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

☒ 14 ☐ 18 ☒ 22 ☐ 27 ☐ 28 ☒ 29 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 41 ☐ 44 ☐ 45 ☐ 49 ☒ 50 ☐ 53 ☐ 56 ☒ 61
☐ 72 ☒ 76 ☐ 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1er mars 2018 à 16h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☒ 18 ☒ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☒ 29 ☒ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☒ 50 ☒ 53 ☒ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☒ 76 ☒ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☒ CCI SE ☐ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☒ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☒ ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ Nord ☒ Paris ☐ Est ☒ Sud-Est ☒ Sud-Ouest

À Rennes, le 1er mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES

047

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-32

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouest** (message PIZO 01/03 - 19h00) :

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1er mars 2018 à 19h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

049

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☒ 18 ☒ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☒ 29 ☒ 35 ☒ 36 ☒ 37 ☒ 41

☒ 44 ☒ 45 ☒ 49 ☒ 50 ☒ 53 ☒ 56 ☒ 61 ☒ 72 ☒ 76 ☒ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ APRR ☒ ASF ☒ CCI SE ☒ CD 37 ☒ APRR ☒ COFIROUTE

☒ DIRCO ☒ DIRNO ☒ DIRO ☒ SANEF ☒ SAPN ☒ ROUTALIS

☒ ROUEN METROPOLE

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : ☒ Nord ☒ Paris ☒ Est ☒ Sud-Est ☒ Sud-Ouest

À Rennes, le 1er mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Chef d'État Major Interministériel de zone

Patrick BAUTHÉAC

II - AUTRES

37/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

à compter du 01/03/2018

Nom – Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des particuliers
DRONIOU Patrick	Angers Est et Ouest
FAURE Jean-Louis	Angers Est et Ouest
PEVERELLY Alain	Cholet
RAYNAUD Jacques	Saumur
	Services des impôts des entreprises
YVON Nicole	Angers Est
ANTOINE Christiane	Angers Ouest
GUILLAMET Claude	Cholet
SOUBIRAN Bernard	Saumur
	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises
LEFORT Fabienne	Baugé
MARTINELLI Gérard	Segré
DAVID Patrick	**PRS**
	Trésoreries
MILLET Christophe	Beaupréau
BIRE Valérie	Chateauneuf sur Sarthe
DUBUIS Christophe	Chemillé
LEHEC Cécile	Longué-Jumelles
GUEVEL Jean-Michel	Seiches sur le Loir
MOISSET Nathalie	Thouarcé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom – Prénom	Responsables des services
	Centres des impôts fonciers
BOUTIER Catherine	Angers
HERISSE Elisabeth	Cholet
MANENT Gérard	Saumur
	Services de Publicité Foncière
MIRAMON Jean-Paul	Angers 1 et 2
PELTIER Jean	Saumur 2
FUSIL Hervé	Cholet
PLAISANCE Jocelyne	Saumur 1
BANCHEREAU Cécile	Angers 3
	Brigades départementales de vérification
SERUZIER Anne	BDV 1
LORAND Christian	BDV 2
LE BRAS Isabelle	**PCRP**
	Pôles de contrôle et d'expertise
LAUX Françoise	Angers – Segré
DOUMENC Gérard	Cholet
PEPION Philippe	**BCR**